

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALAIN	MARIE-MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
BARRIAULT	ALEXANDRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
BEAUDOIN	FANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
BELANGER	LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
BEN GUIGUI	EMILIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-05-18
BOUCHER	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-12
CABANA	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-17
CAPISTRAN	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
CARIGNAN	FRANCIS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-20
COTRONI	MICHEL	IPC INVESTMENT CORPORATION	2023-05-17
DA SILVA REIS	JANAINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-17
DELAHI	RACHID	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-15
DESNOYERS	STÉFANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-01
DUGUAY-LECLERC	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-08
FRADETTE	STEPHANE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-05-19
GAGNÉ	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-11
GAGNÉ	PIERRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-16
GAGNON	KIM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-13
GONÇALVES	RUI MANUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-11
IRADUKUNDA	ROGER DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JEAN DOUILLY	DARLINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-15
JOANISSE	FANNY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-15
JOBIN	MARC-ANTOINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-04
JOBIN ST-AMOUR	ETIENNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-01
LANGLOIS	MARIE-CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LAPOINTE	ETIENNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-10
LAVOIE	DANYELE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-11
LEGAULT	MIGUEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-08
LÉGER-BEAULIEU	VALÉRIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-09
LEPAGE	MARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-15
LOUIS	SANDRA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-05-11
MAGRI	JESSICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-12
MASSON	VICTOR	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-18
O'CONNELL	JIMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
POIRIER	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
SAMAKE	OMAR ALIOUNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
SANGANIRWA	JEAN PHILIPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-16
SIJILMASSI	SOUFIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-13
SOUMOUNOU	MARIAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-14
TALBOT	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-15
TAMRAZ	WAEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
TARDIF	CHLOÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
TERRIEN	HUGO N'DA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-12
THÉROUX	YOLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
VALDÉS-LIBERONA	DIEGO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-15

## Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABAZIOU	FREDERIC	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
ARMANGAU	OLIVIER	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
ASSELIN	SYLVIO	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BERGEVIN	JEAN-DOMINIQUE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BESSETTE	ISABELLE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BIBEAU	MAXIME	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BLAIS	LUCIEN	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BLOUIN	FRANÇOIS	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BOIVIN	ALEXANDRE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BOUCHER	LAURIE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
BOURDON	MARIO	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
CARPENTIER	SÉBASTIEN	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
CHAPDELAINE	VINCENT	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
CHENIER	ETIENNE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
COSSETTE	OLIVIER	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
DESROSIERS	PIERRE-LUC	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
DOPPIA	ANTHONY	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
DROUIN	GUILLAUME	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
DUBOIS	MATHIEU	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
GEGOUX-GAUTHIER	JEREMY	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
GODIN	MARTIN	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
GRENIER HUARD	MATHIEU	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
HOULE	ZACHARIE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
LACOMBE-BROSSEAU	PIERRE-LUC	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
LAFONTAINE	JEAN-FRANÇOIS	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
LAPOINTE	BENOÎT	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
LECLAIRE	MATTHIEU	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
LECLERC	VINCENT	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
LIZOTTE	NATHALIE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MARTIN	YVES	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
NADEAU	LOUIS	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
NADEAU	ISABELLE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
PELLETIER	MIKAEL	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2023-05-03
PERRON	SYLVAIN	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
PETIT	MARIE-JULIE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
QUIRION	JOHANNE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
ROY	ANDRE	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
ROZNER	HUGO	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
SABATINI	DANIELA	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
VERDULE	JIMMY	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
VIGNEAULT	FRÉDÉRIC	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19
YEH	LING LI	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2023-05-19

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.



Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102127	BÉLANGER, MICHEL	6a	2023-05-18
116102	HAMMILL, GWEN	4b	2023-05-23
116925	JACQUES, NATHALIE	6a	2023-05-02
116925	JACQUES, NATHALIE	1a	2023-05-02
117866	LABRIE, DANIELLE	3a	2023-05-23
120010	LAVIGNE, YVES	2a	2023-05-11
121175	LEMIEUX, NATHALIE	4a	2023-05-17
122954	MARTEL, FRANÇOIS	6a	2023-05-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125217	O'CONNELL, JIMMY	6a	2023-05-17
136969	BEAULÉ, DANIELLE	4a	2023-05-23
142880	BEGIN, GENEVIÈVE	6a	2023-05-18
157770	PONZI, LINDA	4a	2023-05-18
165538	JEAN, VLADIMIR	3a	2023-05-17
167742	BRIÈRE, MÉLISSA	4b	2023-05-23
168521	PICARD-SOUCY, JENNIFER	5a	2023-05-19
174702	BEAUDIN, CAROLE	5a	2023-05-17
176646	LAFLEUR, MICHAËL	4a	2023-05-23
177506	TURGEON, CHARLES	4a	2023-05-17
178118	NOËL, KERBY	1a	2023-05-23
179423	DJAVEDANI, HOSSEIN	6a	2023-05-18
184745	DESCHÊNES, ANDRÉ	1a	2023-05-17
184745	DESCHÊNES, ANDRÉ	2a	2023-05-17
186696	PAQUET, RICHARD	3a	2023-05-19
186821	DOYON, SOPHIE	6a	2023-05-17
190941	LAPOINTE, JEAN	4a	2023-05-18
192442	LEFEBVRE, MICHEL-DAVID	1a	2023-05-23
195872	LAMY, DAVID	1a	2023-05-23
195872	LAMY, DAVID	6a	2023-05-23
197184	BOURASSA, JULIE	4b	2023-05-23
199095	GREEN, LOUVEIN	1a	2023-05-18
208162	BOISMENU, DERRICK	3b	2023-05-18
213552	LACHANCE, MARIE-PIER	3b	2023-05-19
214315	NIYO, FADHILI	1a	2023-05-23
216543	GAGNON, JEAN PHILIPPE	3b	2023-05-23
223322	HAMEL, MATHIEU	1a	2022-08-02
227795	GIGUERE, KARINE	4a	2023-05-18
229706	BACHAND, CLAUDIA	4b	2023-05-23
230042	DJILO, KOSSI	1a	2023-05-17
231489	PLEAU-TROTTIER, ETIENNE	5a	2023-05-23
233281	ROBILLARD-LAVIGUEUR, JOANNIE	3b	2023-05-23
242039	MARTEL, CAROLE	3b	2023-05-19
242452	MOOJEEKIND, MATHIEU	1a	2023-05-23
243859	CHÉRON, BENJAMIN	3b	2023-05-19
244003	KHOSHNOUDMASOULEH, MORTEZA	1a	2023-05-23
247181	COULIBALY, M'BARÉ	3b	2023-05-23
247895	BOUZIDI, YANIS	4a	2023-05-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
247986	AHBIBI, ISMAIL	3b	2023-05-17
248013	SIMEON, DALI	1a	2023-05-23
248330	ABRAHAM, ERITRA	2b	2023-05-18
248335	CIENFUEGOS VILLEDA, MILITZA	1a	2023-05-23
248403	N'GUESSAN, ADOU AUDE CYNTHIA	3b	2023-05-18
248694	TRAHAN, JENNIFER	1a	2023-05-23
248995	JUTRAS, SOPHIE	16a	2022-12-22
249708	FAN, BEI	1a	2023-05-17
250679	ROY, CHANTALE	4a	2023-05-23
252822	GÉLINAS-BEAULIEU, ALEXIS	3b	2023-05-19
252918	BIBAUT, MICHAEL	1b	2023-05-19
253250	PARENT, SABRINA	3b	2023-05-19
253379	CLEMENT, YANICK	1a	2023-05-23
253543	ROBERT, MÉLISSA	4c	2023-05-23
253730	CLOUTIER, ANNIE	1a	2023-05-23
253739	MORAIS, EMILIE	4a	2023-05-23
254540	REYES FANDINO, NANCY CAROLINA	1a	2023-05-18
255342	NEVEJANS, MATTHIEU	1a	2023-05-18
255396	DUBOIS, TRISTAN	1a	2023-05-23
255613	TREMBLAY, CHELSEA	1a	2023-05-23
255886	JOUWAD, BADR	1a	2023-05-23
256553	AMARAL, CORINNE	1a	2023-05-23
256848	VALEUR-AUBUT, STEVEN	1a	2023-05-23

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515213	MARTIN BÉLIVEAU	Assurance de personnes	2023-05-18
605557	GROUPE MACKAY INC.	Courtage hypothécaire	2023-05-18

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	DESJARDINS	JEAN-GUY	2023-05-18
FINANCE BRIGHTSPARK	OSTIGUY	AUDREY	2023-05-19
GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	ROBITAILLE	MARIO	2023-05-23
GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	DUBOIS	DENIS	2023-05-23
GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	LANGLOIS	ANDRÉ	2023-05-23

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	DESJARDINS	JEAN-GUY	2023-05-18
GESTION PEMBROKE LTÉE	GARSCHAGEN	ANDREW	2023-05-18

**Gestionnaires**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL	DESJARDINS	JEAN-GUY	2023-05-18

**3.5.4 Les nouvelles inscriptions****Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607994	INFOPRIMES ASSURANCES INC.	MICHAEL ROBILLARD	Assurance de personnes	2023-05-18

**3.6 AVIS D'AUDIENCES**

CALENDRIER DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – JUIN 2023

Objet	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
0-1	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M. Frédéric Scheidler M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	7 juin 2023 à 9h30 8 juin 2023 à 9h30	Par visioconférence	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence  Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir de certificat  Infraction pénale ou criminelle ayant un lien avec la profession	Culpabilité
0-1	M <sup>e</sup> Georges R. Henty, Président M <sup>me</sup> Dyan Chevrier A.V.A., Pl. Fin. M. Antonio Tiberio	14 juin 2023 à 9h03	Par visioconférence	Appropriation de fonds pour fins personnelles. Non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Falsification ou contrefaçon de documents. Opération non autorisée. Fournir de faux renseignements à l'assureur. Ne pas avoir effectué un dépôt dans un compte séparé.	Arrêt des procédures
0-1	M <sup>e</sup> Marco Gaggino, Président M. Louis Larochelle M. Denis Petit, A.V.A.	16 juin 2023 à 9h30	Par visioconférence	Défaut d'exercer ses activités avec compétence et professionnalisme	Culpabilité et sanctions

0-1	M <sup>e</sup> Chantal Donaldson, présidente M <sup>me</sup> Audrey Lacroix M. Denis Croteau, Pl. Fin.	20 juin 2023 à 9h30	Par visioconférence	Utilisation de faux documents	Culpabilité et sanctions
-----	--	---------------------	---------------------	-------------------------------	--------------------------



### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-12-04(E)

DATE : 4 mai 2023

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
M. Yvan Roy, expert en sinistre  
M. Luc Demers, expert en sinistre

Vice-président  
Membre  
Membre

---

**M<sup>e</sup> PASCAL PAQUETTE-DORION**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**JEAN-PIERRE GAMELIN**, expert en sinistre

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### I. L'audition disciplinaire

[1] Le 6 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom afin de disposer de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] L'intimé n'est pas présent lors de l'instruction mais il est représenté par M<sup>e</sup> Yves Carignan.

[3] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc représente le syndic adjoint M<sup>e</sup> Sandrine Bouchard.

[4] Les procureurs des parties déposent sous la cote SP-1 un exposé sommaire et conjoint des faits qui dispose du dossier par le dépôt d'une plainte modifiée par laquelle

2021-12-04(E)

PAGE : 2

le libellé des chefs 1 et 2 sont nettoyés, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur les nouveaux chefs 1 et 2 et une recommandation conjointe sur sanction pour considération par le Comité.

## II. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé

[5] Séance tenante, le Comité autorise d'une plainte modifiée qui ne compte que deux chefs d'accusation, soit les chefs 1 et 2.

[6] Questionné par le vice-président du Comité sur le plaidoyer de culpabilité, le procureur de l'intimé confirme qu'il est dûment autorisé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de son client.

[7] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

## III. Les déclarations de culpabilité

[8] La plainte modifiée du 4 octobre 2022 fait les reproches suivants à l'intimé :

1. Entre les ou vers les 21 août 2019 et 31 mai 2021, dans le cadre du traitement de la réclamation de l'assuré S.L.J., logée aux termes du contrat d'assurance des entreprises no [1] émis par Desjardins assurances générales inc., à la suite d'un dommage par incendie survenu le 21 août 2019, a exercé ses activités de manière négligente en faisant preuve d'un manque de contrôle de la réclamation et en faisant défaut de fournir à l'assuré les explications relatives à l'exécution des travaux et le traitement de sa réclamation, (...) :

(...)

en contravention avec (...) l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. Entre les ou vers les 21 août 2019 et 31 mai 2021, a été négligent dans la tenue du dossier de réclamation de l'assuré S.L.J., notamment en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec l'article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

[9] Sur le chef 1, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 58(1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, qui stipule :

2021-12-04(E)

PAGE : 3

Art. 58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

[10] Quant au chef 2, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, soit :

Art. 21 Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;

3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;

4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;

5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé.

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation.

#### **IV. La preuve sur sanction**

[12] L'exposé sommaire et conjoint des faits des parties expose la trame factuelle suivante :

##### **I. LES PARTIES**

- Me Paquette-Dorion agit en sa qualité de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages et dépose une plainte contre l'intimé, monsieur Jean-Pierre Gamelin, le 7 décembre 2021 (ci-après la « Plainte »), pour des manquements commis dans le cadre du traitement de la réclamation du syndicat de la copropriété Le Jardinier (ci-après le « Syndicat ») dont l'immeuble est sis au 3160-3166-3170 rue de Rouville à Montréal (ci-après l'« Immeuble »);
- L'intimé, monsieur Jean-Pierre Gamelin, détient sa certification d'expert en sinistre (5A) et est rattaché à Desjardins Assurances générales au moment

2021-12-04(E)

PAGE : 4

de la survenance des manquements décrits dans la Plainte, soit entre les 21 août 2019 et 31 mai 2021;

- Le 31 octobre 2019, le Syndicat avise M. Gamelin par courriel du mandat confié à l'expert public, monsieur Pierre Gemme, qui représentera le Syndicat dans ses échanges avec M. Gamelin;

## II. LES FAITS

- Le Syndicat est assuré aux termes du contrat d'assurance des entreprises numéro [1] auprès de Desjardins Assurances générales inc. pour la période du 15 décembre 2018 au 15 décembre 2019;
- Le 21 août 2019, un incendie se déclare sur le toit de l'Immeuble et l'ensemble des unités sont endommagées;
- Le Syndicat déclare le sinistre le jour même à son assureur, soit Desjardins Assurances générales, et le dossier de réclamation #[2] est ouvert et assigné à M. Gamelin;
- M. Gamelin mandate immédiatement Darcon et cie inc. pour effectuer les travaux d'urgence – Darcon barricade l'Immeuble et fait un compte-rendu des travaux effectués à M. Gamelin le 22 août 2019;
- Le 30 août 2019, le Syndicat avise M. Gamelin par courriel que de l'eau s'infiltre dans l'Immeuble jusqu'au niveau du rez-de-chaussée et du rez-de-jardin dans une des unités. À la suite de cette information, M. Gamelin voit à ce qu'une bâche soit installée sur le mur extérieur de l'Immeuble;
- La bâche ne suffit toutefois pas à bloquer l'entrée d'eau quand la pluie est forte;
- M. Gamelin recommande des travaux d'urgence sur le toit;
- M. Gamelin omet cependant d'obtenir le permis de la ville de Montréal pour procéder aux travaux d'urgence et/ou a omis de s'enquérir auprès de la Ville de la possibilité de procéder aux travaux d'urgence sans permis;
- Lors des travaux, il y a des problèmes au niveau de la sécurisation de l'Immeuble;
- M. Gamelin et l'entrepreneur sont avisés à plusieurs reprises par le Syndicat d'un certain relâchement quant aux règles de sécurisation de l'Immeuble;
- Les seize unités de l'Immeuble sont dégarnies en leur entièreté, ne laissant que la structure en place. Toutefois, même dans les unités les plus touchées par l'incendie, plusieurs éléments sont restés intacts (comptoirs en granite

2021-12-04(E)

PAGE : 5

échangeurs d'air, toilettes, bains, lavabos, plomberie, électricité, luminaires, etc.);

- Les travaux de démolition effectués sont plus importants que ceux demandés. L'estimé des travaux additionnels effectués sont environ 200,000.00\$;
- M. Gamelin devait s'assurer que les devis de reconstruction produits par l'assureur étaient complets;
- Le Syndicat et M. Gamelin ne s'entendent pas en ce qui concerne le remboursement des factures d'électricité;
- M. Gamelin procède au remboursement des factures d'électricité en juin 2020 sur la base des mêmes factures que M. Gemme lui avait envoyées le 22 janvier 2020, Desjardins ayant décidé de rembourser les copropriétaires;
- M. Gamelin accepte de plaider coupable à un chef d'accusation de négligence dans l'exercice de ses activités. Le syndic appuie ce chef par les éléments suivants :
  - o Voyant que l'évaluateur mandaté, M. Savard, ne répondait pas aux demandes de M. Gamelin entre le 19 décembre 2019 et le 7 février 2020, M. Gamelin devait aviser son supérieur de ce fait rapidement. M. Gamelin avise son supérieur le 26 mars 2020, causant des délais dans le traitement de la réclamation;
  - o M. Gamelin ne fournit pas des explications adéquates au Syndicat quant à la durée des travaux de reconstruction et la durée de traitement de la réclamation;
  - o M. Gamelin n'explique pas adéquatement, dès le début du dossier, les conditions d'application de la garantie pour la perte de frais de copropriété. M. Gamelin ne justifie pas le délai pour le paiement des frais de copropriété une fois qu'il a été convenu que lesdits frais seraient assumés par l'assureur;
  - o Lors d'une conversation téléphonique du 31 mai 2021 avec l'enquêtrice de la ChAD, M. Gamelin indique ne pas être en mesure de retracer des notes et des échanges à quelques reprises démontrant une négligence dans la tenue du dossier de réclamation du Syndicat;

Les copropriétaires réintègrent leurs logements environ deux (2) ans suivant la survenance de l'incendie. La première des deux (2) années est consacrée au règlement de la réclamation.

2021-12-04(E)

PAGE : 6

Les parties réfèrent le Comité à la pièce P-7, soit le reportage de La Facture, lequel fait état de l'incendie survenue le 21 août 2019 à l'immeuble sis au 3160- 3166-3170 rue de Rouville, à Montréal.

## V. Les facteurs atténuants et aggravants

[13] Dans l'établissement de la recommandation conjointe, les parties ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- la bonne collaboration de l'intimé avec le syndic et le processus disciplinaire.

[14] Quant aux facteurs aggravants, l'intimé est un expert en sinistre d'une grande expérience et il s'agit d'infractions qui sont au cœur de la profession.

[15] Les procureurs des parties sont d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances :

- Chef 1 : une amende de 12 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 3 000 \$;

[16] Soit une amende totale de **15 000 \$** plus les frais de l'instance.

## VI. Analyse et décision

### A) Les facteurs objectifs et subjectifs

[17] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons entièrement l'exposé des procureurs des parties.

[18] Récemment, la Cour suprême a revisité le principe de la proportionnalité de la peine dans l'affaire *R. c. Bissonnette*<sup>1</sup>.

[19] Il convient ici de citer certains passages clés importants de cet arrêt important :

[50] Cependant, la détermination de la peine doit en toutes circonstances être guidée par le principe cardinal de la proportionnalité. La peine doit être suffisamment sévère pour dénoncer l'infraction, sans excéder « ce qui est juste et approprié compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction » (*R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206, par. 42; voir aussi *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433, par. 37). La proportionnalité des peines est

<sup>1</sup> 2022 CSC 23 (CanLII);

2021-12-04(E)

PAGE : 7

considérée comme un facteur essentiel au maintien de la confiance du public dans l'équité et la rationalité du système de justice pénal et criminel. L'application de ce principe permet d'assurer au public que le contrevenant mérite la punition qui lui a été infligée (*Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, 1985 CanLII 81 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 486, p. 533, la juge Wilson, motifs concordants).

[51] Ainsi, « on ne peut infliger à une personne une peine totalement disproportionnée à la seule fin de dissuader ses concitoyens de désobéir à la loi » (Nur, par. 45). De même, le juge Vauclair affirme avec justesse que « la recherche de l'exemplarité au détriment des éléments de preuve qui démontrent le mérite des objectifs de réhabilitation est incompatible avec le principe d'individualisation » (*Lacelle Belec c. R.*, 2019 QCCA 711, par. 30 (CanLII), citant *R. c. Paré*, 2011 QCCA 2047, par. 48 (CanLII), le juge Doyon). La proportionnalité joue un rôle restrictif et, en ce sens, elle est garante d'une peine qui est individualisée, juste et appropriée.

[52] Le principe de la proportionnalité est si fondamental qu'il possède une dimension constitutionnelle consacrée à l'art. 12 de la Charte, lequel interdit l'infliction d'une peine exagérément disproportionnée au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine (*Nasogaluak*, par. 41; *Ipeelee*, par. 36). En tant que principe de détermination de la peine, le principe de proportionnalité ne bénéficie toutefois d'aucune protection constitutionnelle en tant que tel, n'étant pas reconnu comme un principe de justice fondamentale visé à l'art. 7 de la Charte (*R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, par. 160; *R. c. Safarzadeh-Markhali*, 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180, par. 71).

(nos soulignements)

[20] Ainsi donc, pour être individualisée, juste et appropriée, la sanction doit être proportionnelle à la gravité des infractions et au degré de responsabilité du professionnel.

## **B) La recommandation conjointe**

[21] Dès 2014, le Tribunal des professions souligne l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*<sup>2</sup> :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

<sup>2</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);



2021-12-04(E)

PAGE : 8

(nos soulignements)

[22] Il en résulte que lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>3</sup>.

[23] En l'espèce, nous sommes d'avis que la sanction suggérée par les procureurs est une sanction qui *colle aux faits* du présent dossier.

[24] Voilà pourquoi le Comité a accepté la recommandation conjointe des parties lors de l'audition sur culpabilité et sanction. Il y a lieu maintenant de l'entériner.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le dépôt au dossier de la plainte modifiée 2021-12-04(E) en date du 4 octobre 2022;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les deux chefs de la plainte modifiée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1°) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

---

<sup>3</sup> R. c. *Anthony-Cook* 2016 CSC 43 (CanLII);

2021-12-04(E)

PAGE : 9

**IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉ :**

**Chef n° 1** : une amende de **12 000 \$**;

**Chef n° 2** : une amende de **3 000 \$**;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M. Yvan Roy, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Demers, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Yves Carignan  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 6 mars 2023 par visioconférence

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.